

DECISION N°2023-

Objet : Décision expresse de signature d'une convention tripartite relative à l'activité de recyclerie de la Communauté de Communes du Rhône aux Gorges de l'Ardèche

Vu les Statuts du Syndicat des Portes de Provence ;

Vu l'article L.541-1, alinéa 3, du Code de l'Environnement fixant un objectif de développement du réemploi d'augmentation de la quantité de déchets faisant l'objet de préparation à la réutilisation, notamment des équipements électriques et électroniques, des textiles et des éléments d'ameublement afin d'atteindre l'équivalent de 5 % du tonnage de déchets ménagers en 2030 ;

Vu le SRADDET de la Région Auvergne-Rhône-Alpes ;

Considérant que l'association Etudes, Conseils, Aide par le Travail dans l'Environnement (ECATE) a développé une activité de recyclerie-ressourcerie sur le territoire de la Communauté de Communes du Rhône Aux Gorges de l'Ardèche (DRAGA) permettant de contribuer à l'atteinte des objectifs de réemploi auxquels le Syndicat des Portes de Provence (SYPP) est astreint ;

Considérant que l'actuelle convention tripartite entre le SYPP, la DRAGA et ECATE prend fin au 31 décembre 2023 ;

Considérant l'intérêt du syndicat à conventionner pour permettre à ECATE d'accéder aux gisements de déchèteries afin de capter les déchets en vue de leur réemploi ;

Considérant que le projet de convention n'a pas d'impact financier direct pour le SYPP mais que l'accès au gisement permettra au contraire de réduire les coûts de traitement des déchets ;

Le Président du Syndicat des Portes de Provence

DECIDE :

ARTICLE 1 : DE CONVENTIONNER avec la Communauté de Communes DRAGA et l'association ECATE pour la période 2024-2026 ;

ARTICLE 2 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délais de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat dans le département et de sa publication.

A Pierrelatte, le 21 décembre 2023

Le Président,

Alain GALLU

